

Paris, le 20 juin 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-165

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu la Convention des droits de l'enfant et ses articles 9-1 et 3-1 ;

Saisi par Monsieur X d'une réclamation relative aux refus de visas de long séjour au bénéfice de son épouse et de ses deux enfants opposés par les autorités consulaires françaises en Guinée-Conakry ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Observations devant le tribunal administratif de Z sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur X relative aux refus de visas au bénéfice de son épouse et de ses deux enfants que les autorités consulaires françaises en Guinée-Conakry lui ont opposés dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

1. Rappel des faits et de la procédure :

Ressortissant ivoirien, Monsieur X séjourne régulièrement en France depuis l'année 2004 sous couvert d'une carte de résident valable 10 ans.

Il a introduit une demande de regroupement familial auprès de la préfecture de Y au bénéfice de son épouse et de ses deux enfants :

- Madame W épouse X, née le 5 mars 1996 en Côte d'Ivoire;
- B X, née le 20 décembre 2005 en Côte d'Ivoire ;
- C X, née le 17 février 2014 en Guinée.

Par décision du 16 novembre 2015, le préfet a accueilli favorablement cette demande.

A la suite de cette décision, Monsieur X a sollicité des autorités consulaires françaises en Guinée-Conakry la délivrance, au bénéfice de son épouse et de ses deux filles, des visas de long séjour nécessaires à leur installation régulière sur le territoire ainsi qu'à la scolarisation des enfants. Ces demandes ont été enregistrées le 11 février 2016.

Le même jour, la section consulaire a notifié à Madame W l'engagement de la vérification d'état civil, indiquant surseoir à statuer sur les demandes de visas pour un délai de 4 mois renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

A l'issue de ce délai, Monsieur X a adressé, le 4 octobre 2016, un courrier au Consul général de l'Ambassade de France à Conakry pour connaître l'état d'avancement de la procédure engagée pour sa femme et ses deux filles.

Sans nouvelle des autorités consulaires, le réclamant a saisi le Défenseur des droits.

2. Instruction menée par les services du Défenseur des droits :

Par courriers des 3 février et 30 mars 2017, les services du Défenseur des droits ont appelé l'attention de la Sous-direction des visas sur la situation de Monsieur X et de sa famille.

En réponse du 25 avril 2017, la Sous-direction des visas a informé le Défenseur des droits que les documents d'état civil de Madame W produits à l'appui de son dossier présentaient des irrégularités significatives qui les priveraient de toute valeur probante.

Par ailleurs, la Sous-direction des visas a estimé que Madame W n'étant pas la mère biologique de l'enfant B X, une autorisation de sortie du territoire et un jugement de délégation d'autorité parentale de la mère biologique étaient nécessaires.

En effet, Madame W avait fourni un jugement du 9 janvier 2013 tenant lieu d'acte de naissance sur lequel son prénom était mentionné à plusieurs reprises mais mal orthographié dans le titre du document.

Quant au jugement de délégation d'autorité parentale de la mère biologique, il n'avait pas été présenté en raison du décès de cette dernière en 2009.

Le 10 avril 2017, soit 14 mois après l'enregistrement de sa demande, Madame W a été informée du refus de la délivrance des visas.

En conséquence, le 2 juin 2017, un recours a été introduit devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa (CRRV).

Madame W a fait établir un nouveau jugement tenant lieu d'acte de naissance, daté du 11 avril 2017, sur lequel l'orthographe de son prénom est corrigée.

Monsieur X a également effectué les démarches nécessaires à l'obtention de l'acte de décès de la mère biologique de l'enfant B. Il a ainsi obtenu un certificat de recherches infructueuses de la mairie de Yopougon le 10 mai 2017.

Cependant, le 28 juillet 2017, la CRRV a rejeté le recours aux motifs que :

- Le jugement supplétif d'acte de naissance de Madame W aurait été rendu 17 ans après sa naissance et 4 mois après son mariage alors qu'un acte de naissance doit être présenté à cette occasion ;
- L'acte de mariage serait contraire à l'article 203 du code civil guinéen relatif à la publication des bans ;
- Monsieur X ne justifierait pas de manière probante du décès de la mère de l'enfant B ;
- L'intéressé ne justifierait pas de sa contribution effective à l'entretien et l'éducation des enfants B et C.

Le 15 novembre 2017, les services du Défenseur des droits adressaient à la Sous-direction des visas une note récapitulative indiquant que ces refus pourraient selon eux constituer une atteinte aux droits d'un usager de l'administration.

Le 15 décembre 2017, la Sous-direction des visas informait le Défenseur des droits que la CRRV avait confirmé la décision des autorités consulaires et qu'une requête au fond, enregistrée le 29 septembre 2017, était actuellement en cours d'instruction auprès de la juridiction administrative.

A ce jour, aucune date d'audience n'a été fixée.

3. Discussion juridique :

Alors que la remise en cause de l'authenticité des actes produits semble outrepasser la marge d'appréciation des autorités consulaires en la matière (I), ces dernières semblent en outre ne pas avoir suffisamment respecté leurs obligations procédurales (II). Il en résulte que ces refus de visas portent une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 3.1 et 9.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

I. Une marge d'appréciation réduite des autorités consulaires quant à la remise en cause de l'authenticité des actes produits

1. Sur le jugement supplétif d'acte de naissance

Il convient de relever que le jugement tenant lieu d'acte de naissance produit lors de la demande de visa est daté du 9 janvier 2013 et que le mariage a été célébré le 3 juillet 2013.

Dès lors, contrairement à ce que semble considérer les autorités consulaires, il a été établi 6 mois avant le mariage, et a ainsi pu être produit à cette occasion.

Par ailleurs, ce jugement supplétif d'acte de naissance a certes été rendu 17 ans après la naissance de Madame W mais cela ne fait pas obstacle à son authenticité.

En effet, la seule circonstance que le jugement supplétif de naissance ait été dressé tardivement ne suffit pas à ôter toute valeur probante à cet acte.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a considéré que :

« La commission de recours a fondé sa décision sur la circonstance que les actes de naissance de M. A et de son épouse étaient dépourvus de tout caractère authentique dès lors qu'ils ont été établis près de quarante ans après leur naissance ; que, toutefois, la seule circonstance que ces actes de naissance aient été dressés tardivement ne suffit pas à établir leur caractère inauthentique ; qu'en outre, les mentions qu'ils comportent sont corroborées par l'ensemble des pièces du dossier, et notamment par les indications qui figurent sur le passeport du requérant et sur la carte de résident de son épouse ; qu'ainsi, la commission de recours a commis une erreur d'appréciation en retenant l'absence de caractère probant des documents d'état civil ; que, par suite, M. A est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; (Conseil d'État, 4 mars 2011, n°336419).

En tout état de cause, Madame W a fait établir un premier jugement tenant lieu d'acte de naissance en 2013 puis un second, daté du 11 avril 2017, afin de corriger l'erreur d'orthographe de son prénom, que les autorités consulaires avaient considéré comme une irrégularité significative privant le premier document de toute valeur probante.

A cet égard, le Conseil d'Etat, par une décision du 28 juin 2010, a considéré que

« (...) l'administration fait valoir que la demande de visa était accompagnée d'un extrait d'acte de naissance établi dix-sept jours après la naissance de l'enfant alors que le code civil guinéen exige une déclaration dans les quinze jours qui suivent

l'accouchement ; que toutefois, un jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry III, établi le 21 mai 2004, tient lieu d'acte de naissance de l'enfant Mohamed E ; qu'il n'appartient pas aux autorités administratives françaises, hormis les cas de fraude, de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère » (Conseil d'État, 28 juin 2010, n°330560).

Dès lors, il semble que les autorités consulaires ne soient pas fondées à contester la décision rendue, à deux reprises, par le tribunal de première instance de Kankan les 9 janvier 2013 et 11 avril 2017 (Pièce n°1).

De surcroît, si en matière de visas, les autorités diplomatiques et consulaires disposent d'un large pouvoir discrétionnaire (CE, 28 février 1986, n° 41550 46278), leur marge d'appréciation se trouve toutefois réduite lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une procédure de regroupement familial ayant préalablement reçue l'approbation des autorités préfectorales.

Dans ce cas, les autorités diplomatiques et consulaires sont en effet, non seulement tenues à une obligation de motivation (article L. 211-2 du CESEDA), mais jouissent en outre d'une marge d'appréciation restreinte puisqu'elles ne peuvent « *légalement refuser de délivrer [le visa] qu'en se fondant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, sur des motifs d'ordre public* » (CE, 14 juin 2002, n° 227019).

Au titre de ces motifs figure « *l'absence de caractère probant des actes d'état civil produits* » étant précisé **qu'il appartient alors à l'administration « d'établir la fraude de nature à justifier légalement le refus de visa »** (CE, 8 juin 2011, n° 322494).

Ainsi, le motif de refus retenu en l'espèce par la CRRV ne paraît pas de nature à établir que le jugement supplétif présenté serait dépourvu de valeur probante.

En outre, l'article L. 111-6 du CESEDA prévoit que la vérification des actes d'état civil étrangers doit être effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. Qui dispose que :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Dans un avis du 26 avril 2018, le Conseil d'État rappelle la portée de l'article 47 du code civil et estime :

« qu'il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis. Ce faisant, il lui appartient d'apprécier les conséquences à tirer de la

production par l'étranger d'une carte consulaire ou d'un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, sans qu'une force probante particulière puisse être attribuée ou refusée par principe à de tels documents. » (CE, avis, 26 avril 2018, n° 416550).

Dès lors, au vu des pièces versées au Défenseur des droits, il appartient au tribunal saisi de se prononcer sur la force probante du jugement supplétif d'acte de naissance de Madame W produit à l'appui de la demande de visa de long séjour et de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un acte de complaisance.

2. Sur la publication des bans

L'article 203 du code civil guinéen dispose que :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. (...) L'officier de l'état ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus ni en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical (...) ».

Ainsi, s'il apparaît que la règle générale est la publication des bans, il semblerait qu'une dispense de publication soit également possible, ce qui semble d'ailleurs ressortir de l'extrait d'acte de mariage des époux sur lequel la case « dispense de publication » est cochée.

Malgré cette dispense, les bans ont été publiés du 24 juin au 3 juillet 2013, soit un jour de moins que la durée requise pour que le mariage soit valide et conforme à l'article 204 du code civil guinéen.

Dès lors, il semblerait que les dispositions du code civil guinéen relatives au mariage aient été respectées.

En conséquence, les documents présentés par la réclamante paraissent être suffisants pour établir, d'une part, l'identité de Madame W et, d'autre part son mariage avec Monsieur X.

3. Sur la preuve du décès de la mère biologique de l'enfant B

La mère biologique de l'enfant B est décédée le 27 décembre 2009 à Yopougon.

Monsieur X est en possession d'un certificat de recherches infructueuses de la mairie de Yopougon daté du 10 mai 2017 (Pièce n°2).

A cet égard, il convient de relever que, dans un rapport de l'Institut National de la Statistique de Cote d'Ivoire concernant le système d'état civil d'Abidjan en 2006, il est mentionné que :

« ce problème [de sous déclaration d'état civil] est encore plus patent au niveau des décès où le taux de couverture est de l'ordre de 40 % (...) On pourrait relever aussi que les décès masculins sont mieux déclarés que les décès des femmes (...) Les taux de complétude ainsi obtenus montrent que le niveau de déclaration des décès à l'état civil est relativement bas. Pour l'ensemble de la ville d'Abidjan, c'est un peu plus de 4 décès sur 10 (40,3 %) des décès qui sont déclarés à l'état civil (...) et Yopougon (44,2 %) ».

Malgré ces difficultés, Monsieur X a saisi le tribunal de Yopougon afin d'autoriser la mairie de cette commune à établir le certificat de décès.

C'est ainsi que le certificat de décès de Madame G a été établi, le 10 janvier 2018, par la commune de Yopougon (Pièce n°3).

Dès lors, Monsieur X justifie de manière probante du décès de la mère de l'enfant B.

4. Sur l'absence de preuve de contribution effective à l'éducation et l'entretien des enfants

L'absence de preuve concernant l'entretien et l'éducation des enfants n'est pas un motif invocable par les autorités consulaires pour refuser une demande de visa.

Ces dernières ne peuvent en effet se substituer à l'autorité préfectorale pour refuser une telle demande dans le cadre du regroupement familial, seuls les motifs d'ordre public et la fraude pouvant être invoqués par les autorités consulaires (CE, 14 juin 2002, n° 227019 ; CE, 8 juin 2011, n° 322494).

Ce motif peut d'autant moins fonder les refus de visas que Monsieur X verse aux débats de nombreux éléments justifiant les liens qu'il entretient avec ses filles et son épouse.

D'une part, le réclamant a effectué de nombreux allers-retours entre la France et le pays de résidence de ses enfants et de son épouse ces dernières années. C'est ainsi que son dernier voyage s'est déroulé du 20 janvier 2018 au 12 mars 2018.

D'autre part, ce dernier atteste verser régulièrement de l'argent à son épouse afin qu'elle puisse subvenir aux besoins de C et de B .

En conséquence, les explications présentées par le réclamant au Défenseur des droits ainsi que les documents qu'il a produit pour justifier des liens qu'il entretient avec ses enfants font naître un doute sérieux quant à la pertinence du motif d'ordre public retenu par l'administration.

Dans ces circonstances, les refus de visas opposés à l'épouse et aux filles du réclamant ne semblent pas reposer sur un motif recevable et il appartient dès lors toujours à l'administration d'établir la fraude de nature à justifier légalement le refus de visa.

II. Sur la méconnaissance des obligations procédurales et son impact sur les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 3.1 et 9.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant

Le regroupement familial est une composante du droit de mener une vie familiale normale, renforçant ainsi l'obligation d'information et de célérité à la charge des autorités consulaires et diplomatiques, notamment lors de la vérification d'état civil, lorsqu'elles examinent une demande de visa.

La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé cette position dans trois arrêts aux termes desquelles elle a précisé les obligations procédurales incombant aux autorités diplomatiques et consulaires statuant en matière de visas sollicités dans le cadre de procédures de regroupement familial (CEDH, 10 juillet 2014, req. no 2260/10, *Tanda-*

Muzinga c/ France ; req. n° 52701/09, Mugenzi c/ France ; req. n° 19113/09, Senigo Longue c/ France).

Dans ces trois affaires, la Cour rappelle que les obligations incombant aux Etats au titre de l'article 8 s'étendent à la qualité des processus décisionnels susceptibles de conduire à des mesures d'ingérence. Elle précise que, dans ce cadre, les autorités consulaires et diplomatiques, quand bien même elles disposent d'une certaine marge d'appréciation en matière de délivrance des visas, doivent faire preuve d'une souplesse, d'une célérité et d'une effectivité particulières, et cela d'autant plus que sont en cause des enfants.

1. Une obligation de souplesse

D'après la Cour les autorités consulaires doivent prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents présentés par les réclamants et doivent faire preuve de souplesse au regard de la situation spécifique des demandeurs et de l'intérêt supérieur de leurs filles.

Or, en l'espèce, en se bornant à relever que le jugement supplétif de naissance de l'épouse du réclamant avait été dressé tardivement et que Monsieur X ne justifiait pas du décès de la mère de B , sans même se prononcer sur l'authenticité des autres actes produits, celui de C ainsi que celui de B , les autorités consulaires n'ont pas fait preuve de souplesse dans l'examen de la demande présentée.

2. Une obligation de célérité

Par ailleurs, toutes les autorités administratives intervenant dans le cadre de la procédure de regroupement familial sont tenues à des obligations spéciales de célérité.

Celles-ci sont rappelées par plusieurs dispositions législatives et réglementaires. Aux termes de l'article R. 421-7 et suivants du CESEDA, le ressortissant étranger adresse sa demande aux services de l'OFII qui en informe immédiatement le préfet compétent. Une fois le dossier complet, l'OFII délivre sans délai une attestation de dépôt de dossier. A compter de la notification de l'attestation de dépôt, l'autorité administrative est tenue de statuer sur la demande dans un délai de 6 mois et l'autorité diplomatique ou consulaire de la circonscription dans laquelle habite la famille, immédiatement informée du dépôt de la demande par les services de l'OFII, procède sans délai, dès le dépôt de la demande de visa de long séjour, aux vérifications d'acte d'état civil étranger qui lui sont demandées. De même, dès qu'il a statué sur la demande de regroupement familial, le préfet compétent informe les services de l'OFII de sa décision, ces derniers étant alors chargés de transmettre sans délai cette information à l'autorité diplomatique ou consulaire compétente. Enfin, lorsqu'elles procèdent à la vérification des actes d'état civil, les autorités diplomatiques et consulaires doivent, ainsi que nous l'avons évoqué plus haut, statuer dans un délai de 2 mois, pouvant être étendu à 4 mois, renouvelable une fois lorsqu'elles décident de procéder à des vérifications auprès des autorités locales.

Le temps écoulé entre le dépôt du dossier complet de demande de regroupement familial et la délivrance des visas à la famille rejoignante ne peut donc ainsi excéder un an et deux mois (6 mois pour l'examen de la demande par les services de l'OFII et 8 mois pour les vérifications d'état civil menées par les autorités diplomatiques ou consulaires).

Cependant, ce temps - qui semble déjà relativement long si l'on considère que se trouve en jeu le droit des demandeurs à mener une vie familiale normale - peut se trouver rallongé en cas de refus de visas. Aussi, il n'est pas rare qu'avec les recours exercés par les demandeurs, la durée de procédure excède deux années. C'est pourquoi la Cour européenne a entendu préciser, dans les trois arrêts du 10 juillet 2014 précédemment évoqués, les obligations de célérité auxquelles étaient tenues les autorités administratives dès lors que se trouvait en cause le droit des requérants au respect de leur vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour apprécier le caractère excessif des délais de traitement des demandes de regroupement familial ou de réunification familiale dans les procédures qui lui sont soumises, la Cour procède au cas par cas, en tenant compte de la situation particulière des requérants. Ainsi, dans l'affaire *Tanda-Muzinga*, la Cour considère qu'eu égard à la situation particulière du requérant qui avait sollicité le bénéfice de la réunification familiale et de l'enjeu pour lui de la procédure de vérification, le fait qu'il ait fallu presque trois ans et demi pour que les autorités nationales ne remettent plus en cause le lien de filiation entre les requérants et ses enfants constitue un délai excessif. Il en va de même dans l'affaire *Mugenzi*, où la Cour estime que, compte tenu de la situation particulière du requérant et de l'enjeu pour lui de la procédure de vérification, le délai de 5 ans qui s'est écoulé avant que celui-ci ne soit fixé sur son sort doit être regardé comme excessif.

Enfin, dans l'affaire *Senigo Longue*, c'est au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant que la Cour se prononce sur le délai excessif de la procédure, considérant qu'« *eu égard à l'intérêt supérieur des enfants* », les 4 ans écoulés avant que les autorités nationales ne remettent plus en cause le lien de filiation constituent un délai excessif.

En l'espèce, cela fait maintenant 3 ans que la demande de regroupement familial de Monsieur X est en cours de traitement. Un tel délai apparaît, au regard de la jurisprudence développée par la Cour européenne, manifestement excessif et son impact sur le droit des réclamants de mener une vie familiale normale est important.

Or, le Conseil d'Etat considère que si l'accord du préfet concernant le regroupement familial ne fait pas obstacle à ce que les autorités consulaires s'opposent à la délivrance du visa pour des motifs d'ordre public, c'est seulement à la condition qu'une telle décision ne méconnaisse pas les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CE, 4 juillet 1997, n° 156298 ; 19 mars 2003, n° 234636).

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme estime certes que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas, pour les Etats contractants, une obligation générale de respecter le choix, émis par des ressortissants de pays tiers, d'établir leur vie familiale sur leur territoire national et d'autoriser le regroupement familial.

Toutefois, le pouvoir discrétionnaire des Etats en la matière n'est pas illimité, la portée de l'obligation de respecter le choix du pays de résidence exprimé par des ressortissants de pays tiers variant en fonction de la situation particulière de ces personnes et de l'intérêt général (CEDH, 19 février 1996, aff. 23218/94, *Gül c. Suisse* ; 31 janvier 2006, aff. n° 50435/99, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*).

L'article 3.1 de la CIDE précise que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Ainsi, lorsque des enfants sont en cause, les autorités nationales doivent, dans leurs considérations, faire primer leur intérêt supérieur conformément à l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). (CEDH, 19 janvier 2012, aff. n^{os} 39472/07 et 39474/07, *Popov c/ France*, § 139).

De même, au regard de l'article 9-1 de cette même convention, les Etats parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré. Or, en l'espèce, les filles de Monsieur X vivent séparées de leur père depuis maintenant plusieurs années.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits estime que les refus de visas opposés à l'épouse et aux deux filles de Monsieur X sont illégaux car pris en méconnaissance des articles R. 421-7 et suivants du CESEDA ainsi que des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 9-1 et 3-1 de la Convention des droits de l'enfant.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON